

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2014

RÉFORME DE L'ASILE - (N° 2182)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL250

présenté par

Mme Olivier, Mme Coutelle, Mme Crozon, Mme Orphé, Mme Chapdelaine, Mme Pochon,
Mme Olivier, Mme Appéré, M. Sirugue, Mme Guittet, Mme Linkenheld, M. Cherki,
Mme Karamanli, Mme Khirouni, M. Assaf, Mme Romagnan, Mme Carrey-Conte, M. Allossery,
M. Boutih, Mme Laurence Dumont, M. Valax, Mme Tolmont, M. Belot, M. Said, Mme Bouziane,
Mme Sommaruga, M. Hanotin, Mme Martine Faure, Mme Martinel, Mme Fabre, Mme Berthelot,
Mme Laclais et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE 15

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« Art. 744-3-1. – Dans le cadre de sa mission d'accueil des demandeurs d'asile, l'OFII prend les mesures appropriées pour prévenir la violence et les actes d'agression, notamment ceux fondés sur le genre, y compris les violences et le harcèlement sexuels, à l'intérieur des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une étude publiée en 2008 (*Violence à l'égard des femmes migrantes et réfugiées dans la région euro-méditerranéenne : études de cas : –France, Italie, Égypte et Maroc*, Jane Freedman et Bahja Jaml) fait état d'une forte fréquence des cas de violences envers les femmes hébergées en centres d'accueil en France. Selon l'OFII, en cas de violence en CADA, le personnel dirigeant peut prendre des mesures disciplinaires telles que la rupture du contrat de résidence, et éventuellement la demande du transfert de la victime vers un autre centre.

Cet amendement vise à répondre à cette situation en chargeant l'OFII, responsable du dispositif d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile, de prendre les mesures appropriées pour prévenir la violence et les actes d'agression, notamment ceux fondés sur le genre, à l'intérieur des lieux d'hébergement.

Cette proposition s'inscrit dans la politique volontariste et globale de la France contre les violences faites aux femmes, renforcée notamment par la loi du 4 août pour l'égalité entre les femmes et les hommes.

Elle s'appuie par ailleurs sur la directive 2013/33/UE (4° de l'article 18), que retranscrit le présent projet de loi, qui prévoit précisément que « les États membres doivent prendre les mesures appropriées pour prévenir la violence et les actes d'agression fondés sur le genre, y compris les violences et le harcèlement sexuels, à l'intérieur des locaux et centres d'hébergement ».